



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 29 Décembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-051141

PRONIX SARL
83 Boulevard Berthier
75017 PARIS

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0463 - Dossier F330021 (autorisation 04.07016)
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Paris le 11 décembre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F330021).

Les inspecteurs ont relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur le port de la dosimétrie opérationnelle par votre technicien lors de ses interventions sur les sites de vos clients ainsi que sur la vérification de la situation administrative de la société qui réalise pour votre compte certaines opérations d'installation, de maintenance et de chargement/déchargement des appareils.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur exposé appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Le technicien de votre société est susceptible d'accéder dans des zones contrôlées lors de ses interventions sur les appareils détenus par vos clients. Vous avez cependant déclaré que ce technicien ne faisait pas systématiquement l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle pendant les opérations qu'il est amené à réaliser en zone contrôlée.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour vous assurer que votre technicien fait systématiquement l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle lorsqu'il accède dans une zone contrôlée sur les sites de vos clients.

➤ Installation, maintenance et chargement/déchargement des appareils distribués

Vous avez déclaré que certaines opérations d'installation, de maintenance, de chargement et de déchargement des appareils distribués par votre société étaient réalisées sur les sites de vos clients par le personnel de la société qui fabrique ces appareils (NDC Technologies).

Il apparaît que la société NDC Technologies ne dispose pas, à ce jour, de l'autorisation (prévue par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique) nécessaire pour manipuler ces appareils.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer de la régularisation de cette situation ou, à défaut, de mettre en œuvre une nouvelle organisation, conforme à la réglementation, en ce qui concerne la réalisation de ces opérations.

B. Compléments informations

➤ Vérifications préalables à la distribution

L'article R. 1333-46 du Code de la santé publique stipule que la cession de radionucléides à des personnes non autorisées est interdite. Afin de garantir le respect de cet article, vous demandez à vos clients de vous fournir leur autorisation de détenir et utiliser les sources radioactives. Toutefois, vous ne leur demandez pas d'engagement relatif au respect des activités totales autorisées pour ce qui concerne les radionucléides qu'ils détiendront et utiliseront à l'issue de la livraison des sources de rayonnements ionisants.

Demande B1 : Je vous demande de prévoir, en amont de toute livraison, une demande d'engagement de la part des futurs acquéreurs de sources de rayonnements ionisants certifiant qu'ils ne dépasseront pas les valeurs limites d'activité qui sont stipulées dans leur autorisation.

C. Observation

C.1 : Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous effectuez des relances auprès de certains de vos clients disposant encore de sources périmées. Les inspecteurs ont relevé cette bonne pratique et vous invitent à la généraliser à l'ensemble de vos clients détenant des sources périmées. Ils vous invitent également à tenir informés l'ASN et l'IRSN des difficultés que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 1^{er} mars 2016. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Sylvie RODDE